

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No : R-3753-2011

---

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, société en commandite dûment constituée en vertu des lois du Québec et ayant sa principale place d'affaires au 6565, boul. Jean-XXIII, en la ville de Trois-Rivières, dans le district de Trois-Rivières, province de Québec, agissant aux fins des présentes par son commandité Intragaz inc., corporation régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social à la même adresse;

(ci-après la « Demanderesse » ou « Intragaz »)

---

**DEMANDE DE DÉCLARER PROVISOIRE LE TARIF D'EMMAGASINAGE E-4 APPLICABLE AU SITE DE POINTE-DU-LAC , DEMANDE D'APPROUVER LA MÉTHODE DE PLAFONNEMENT DES REVENUS COMME BASE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1<sup>er</sup> MAI 2011 ET DEMANDE DE FIXER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1<sup>er</sup> MAI 2011**

(Articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01)

---

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. Intragaz, société en commandite, est une société en commandite dûment constituée dont la gestion est assurée par Intragaz inc., à titre de commandité;
2. Intragaz, société en commandite, et Intragaz inc. ont été formées en février 1991 pour développer et exploiter le site d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac. Elles ont développé et exploitent également le site d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Saint-Flavien;
3. Les tarifs et les conditions auxquels le gaz naturel est emmagasiné sont soumis à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

4. Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») a été et est toujours le seul client qui bénéficie des services d'emmagasinement souterrain d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, lesquels constituent les deux seuls sites de cette nature exploités au Québec;
5. En ce qui a trait au site de Pointe-du Lac, le tarif d'emmagasinement (Tarif E-4) a été fixé par la Régie en vertu de la méthode des coûts évités par Gaz Métro aux termes de la décision D-2007-65, compte tenu des faits et circonstances qui prévalaient alors;
6. Dans sa décision D-94-06, la Régie a fixé le tarif d'emmagasinement applicable au site de Saint-Flavien (Tarif E-2) selon la méthode des coûts évités par Gaz Métro, le tout à la lumière des faits et circonstances qui prévalaient alors;
7. La méthode des coûts évités a permis de faire assumer par les investisseurs les risques liés au développement d'installations d'emmagasinement au Québec et Gaz Métro et ses clients bénéficient depuis près de 20 ans d'un outil d'emmagasinement situé en franchise qui s'est avéré fiable et performant;
8. Gaz Métro utilise les capacités d'emmagasinement des sites d'Intragaz en vertu de contrats à moyen et long terme qui reflètent les Tarifs E-2 et E-4 approuvés par la Régie. Le contrat de 5 ans pour le site de Pointe-du-Lac se termine le 30 avril 2011 et celui de 15 ans pour le site de Saint-Flavien vient à échéance le 20 avril 2013;

#### **CONTEXTE DES DEMANDES ET APPROCHE PROPOSÉE**

9. Selon les informations recueillies par la Demanderesse auprès de Gaz Métro et les analyses qu'elle a effectuées et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition, il appert que l'utilisation de la méthode des coûts évités pour fixer les tarifs d'emmagasinement d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, n'est plus viable;
10. En conséquence, aux termes des présentes demandes, Intragaz s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
  - a) demander l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, et à le faire déclarer provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, et ce, jusqu'à la décision finale à intervenir en la présente instance fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;
  - b) faire approuver le mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus (basé sur les principes du coût de service) ainsi que ses paramètres, tels que proposés par Intragaz, afin d'établir les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011;

- c) subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie n'approuverait pas l'approche tarifaire proposée par la Demanderesse, permettre à cette dernière de soumettre une preuve additionnelle au soutien de sa demande de fixation de tarifs pour le site de Pointe-du-Lac et maintenir l'application du Tarif E-2 présentement en vigueur pour le site de Saint-Flavien jusqu'à la fin du contrat conclu avec Gaz Métro à l'égard de ce site, soit jusqu'au 20 avril 2013;
11. La demande d'approuver le passage à la méthode de plafonnement des revenus comme mode d'établissement des tarifs d'Intragaz, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, s'inscrit donc dans ce contexte et vise à assurer la stabilité financière de la Demanderesse et la pérennité de l'emmagasinage souterrain de gaz naturel au Québec;
12. La fixation des tarifs selon cette méthode, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, implique la fin du contrat de Saint-Flavien avant son échéance, et une économie de plus de 9,6 millions de dollars en 2011 et 2012, comparativement aux tarifs 2010 présentement en vigueur;
13. Compte tenu du fait que la décision en la présente instance ne pourra vraisemblablement être rendue avant l'échéance du contrat relatif au site de Pointe-du-Lac, soit le 1<sup>er</sup> mai 2011, la Demanderesse demande à la Régie de rendre une décision interlocutoire afin de prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour ce site et de le déclarer provisoire jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les autres demandes qui font l'objet du présent dossier;

#### **PASSAGE À LA MÉTHODE DE PLAFONNEMENT DES REVENUS**

##### **Évolution des coûts évités**

14. En prévision de la fin de son contrat avec Gaz Métro pour le site de Pointe-du-Lac, la Demanderesse a demandé à Gaz Métro, à différents moments, de lui fournir une évaluation des coûts évités pour les deux sites combinés selon différentes options;
15. L'information obtenue de Gaz Métro permet de conclure qu'il existe une très grande variabilité dans l'estimation des coûts évités sur une période de temps relativement courte et qu'en conséquence, les revenus d'Intragaz pourraient varier significativement en fonction du moment où l'estimation des coûts évités est effectuée;

16. Cette information révèle également ce qui suit :
  - a) les revenus pourraient varier en fonction de l'option retenue pour évaluer les coûts évités, du fournisseur utilisé pour les établir et des hypothèses utilisées par celui-ci;
  - b) à cause de la volatilité du marché énergétique, les revenus pourraient varier, pour une option donnée, selon le moment où les projections de coûts évités sont établies, le fournisseur qui est appelé à effectuer ces projections et les hypothèses utilisées par celui-ci; et
  - c) une ou plusieurs option(s) qui s'avèrent disponibles au moment de l'estimation des coûts évités pourraient ne plus l'être à plus long terme;
17. Ces considérations ont une incidence déterminante sur l'établissement des revenus d'Intragaz et démontrent que la méthode des coûts évités produit des résultats disparates et volatiles, ce qui s'avère inacceptable pour une entreprise comme Intragaz qui a des charges fixes importantes et soutenues;
18. Ces considérations démontrent également que l'établissement de tarifs à long terme en fonction de l'estimation de coûts évités appelés à fluctuer significativement au cours d'une période de temps relativement courte, selon les conditions du marché, les fournisseurs et la disponibilité des options offertes, ne constitue plus une alternative viable pour une entreprise comme Intragaz dont les opérations reposent sur des actifs à long terme;
19. De plus, dans l'éventualité où les tarifs applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien devaient continuer à être fixés selon la méthode des coûts évités, les revenus basés sur de tels coûts seraient non seulement imprévisibles mais également insuffisants pour permettre à la Demanderesse d'atteindre un rendement raisonnable sur ses investissements pour les deux sites combinés;
20. Plus particulièrement, les projections de coûts évités les plus faibles effectuées depuis 2009 ne permettraient même pas à Intragaz de percevoir des revenus suffisants pour couvrir ses coûts, même en excluant le coût de son capital;
21. L'utilisation de la méthode des coûts évités pour établir les tarifs d'emmagasiner a permis d'assurer le développement de l'emmagasiner au Québec mais compte tenu de l'évolution des coûts évités au fil des ans, le maintien de cette méthode ne permettra pas d'en assurer la survie;

22. En effet, suite à l'analyse des informations fournies par Gaz Métro concernant l'évaluation des coûts évités, il appert que la méthode basée sur de tels coûts ne constitue plus la méthode appropriée pour fixer les tarifs d'emmagasinage d'Intragaz à compter de l'expiration du contrat de Pointe-du-Lac en avril 2011 puisqu'elle mettra en péril l'intégrité financière de l'entreprise et, par voie de conséquence, la survie de l'emmagasinage au Québec, le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Intragaz-1, document 1, déposée au soutien de la présente demande;
23. Dans ces circonstances, et pour les motifs plus amplement exposés à la pièce Intragaz-1, document 1, Intragaz se voit dans l'obligation de demander à la Régie de déterminer le caractère approprié de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement de ses tarifs d'emmagasinage aux deux sites qu'elle exploite, à compter de mai 2011, et de lui permettre d'appliquer cette méthode pour établir ses tarifs;
24. À cet égard, la Demanderesse propose une approche allégée qui est mieux adaptée à sa réalité plutôt que le recours à l'approche traditionnelle du coût de service, soit la mise en place d'un mode d'établissement des tarifs de type plafonnement des revenus aux termes duquel ses revenus seront basés sur les principes du coût de service;
25. Tel qu'exposé à la pièce Intragaz-1, document 1, cette approche permet d'assurer la simplicité et l'efficacité du processus d'établissement des tarifs de la Demanderesse pour les deux sites qu'elle exploite, compte tenu des ressources dont elle dispose, et de minimiser les coûts afférents à ce processus;

### **Réalités du financement à long terme**

26. La proposition d'Intragaz tient également compte de la nécessité pour elle de démontrer la suffisance et la stabilité de ses revenus afin d'obtenir de nouveaux financements et du fait que ces revenus proviennent des flux monétaires découlant des contrats à moyen et long terme conclus avec son unique client Gaz Métro;
27. Or, pour les motifs plus amplement exposés à la pièce Intragaz-1, document 1, Intragaz doit privilégier le financement à long terme et, pour obtenir un tel financement et maintenir un niveau de financement stable dans le temps, l'entreprise doit, d'une part, être en mesure de négocier un nouveau financement avant d'effectuer le remboursement d'un prêt existant et, d'autre part, conclure un contrat à long terme avec Gaz Métro d'une durée suffisante pour atteindre et maintenir la structure de capital visée et ce, au moindre coût possible;

28. La mise en place d'un mode d'établissement des tarifs de type plafonnement des revenus d'une durée de 15 ans, jumelée à la conclusion d'un contrat d'une durée équivalente avec Gaz Métro, devraient permettre d'atteindre cet objectif puisqu'elles assureront une stabilité à long terme des tarifs d'emmagasinement de la Demanderesse tout en lui procurant un revenu suffisant pour couvrir son coût de service et en offrant des tarifs justes et raisonnables à Gaz Métro et à ses clients;

#### **TRAITEMENT DE L'ÉCART**

29. En ce qui a trait à la différence entre les revenus générés par les tarifs présentement en vigueur et les tarifs résultant de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, du mécanisme de plafonnement des revenus proposé, Intragaz entend bien entendu en faire la remise à Gaz Métro selon des modalités à convenir entre elles;

#### **DÉCISION RECHERCHÉE**

30. Les demandes formulées par Intragaz dans le cadre du présent dossier visant l'approbation d'un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus comme base d'établissement de ses tarifs d'emmagasinement aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, ainsi que la fixation des tarifs qui en découlent, constituent un tout indissociable;
31. En effet, ces demandes sont basées sur le coût de service d'Intragaz pour l'ensemble de ses activités d'emmagasinement en tant qu'entité réglementée, c'est-à-dire tant pour le site de Saint-Flavien que pour celui de Pointe-du-Lac;
32. Tel que précisé dans la preuve, l'approche préconisée par la Demanderesse implique qu'il faudra mettre fin avant terme au contrat intervenu avec Gaz Métro pour le site de Saint-Flavien, lequel devrait se terminer en avril 2013;
33. Or, tel que mentionné précédemment, l'application de cette nouvelle approche dès mai 2011 entraînera une économie de plus de 9,6 millions de dollars pour 2011 et 2012 comparativement aux tarifs 2010 présentement en vigueur;
34. De plus, les tarifs découlant de la méthode proposée diminueront progressivement pendant la durée du contrat à intervenir avec Gaz Métro;
35. Les associés d'Intragaz, ayant été consultés, ne s'objectent pas à l'application de cette approche dès mai 2011 afin de favoriser l'établissement de tarifs qui permettront à l'entreprise d'avoir les moyens financiers nécessaires pour poursuivre ses activités à long terme et d'ainsi assurer la pérennité de l'emmagasinement souterrain au Québec;

36. Cependant, avant de procéder à la résiliation du contrat de Saint-Flavien, la Demanderesse doit obtenir l'approbation de la Régie à l'égard de l'approche tarifaire proposée aux termes de la présente demande, pour les deux sites qu'elle exploite, puisque la fin prématurée de ce contrat sans qu'un autre contrat à long terme dont les tarifs ont été approuvés par la Régie n'ait été conclu, placerait Intragaz en situation de défaut auprès de son créancier actuel;
37. Dans ces circonstances, dans l'éventualité où la Régie n'approuverait pas l'approche tarifaire proposée par Intragaz pour la fixation de ses tarifs ainsi que l'application de la méthode de plafonnement des revenus à l'égard de ses deux sites, cette dernière demande subsidiairement ce qui suit à la Régie :
- a) permettre à Intragaz d'amender sa demande et de déposer une preuve additionnelle afin de faire fixer les tarifs d'emmagasinage au site de Pointe-du-Lac; et
- b) maintenir l'application du Tarif E-2 pour la prestation du service d'emmagasinage au site de Saint-Flavien jusqu'au 20 avril 2013, date prévue pour la fin du contrat conclu avec Gaz Métro à l'égard de ce site;
38. Les présentes demandes sont bien fondées en fait et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** les présentes demandes;

**PROLONGER** l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

**DÉCLARER** provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

**APPROUVER** le mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus ainsi que ses paramètres, tels que décrits à la pièce Intragaz-1, document 1, comme constituant une méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel de la Demanderesse aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, et **AUTORISER** la Demanderesse à appliquer cette méthode pour établir ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011;

**FIXER** le tarif applicable au service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et pour la période

s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

**FIXER** le tarif applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Saint-Flavien, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

**SUBSIDIAIREMENT**, dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes d'Intragaz visant l'établissement de ses tarifs selon un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, et ce, tant pour les services d'emmagasinement au site de Pointe-du-Lac qu'au site de Saint-Flavien :

- a) **PERMETTRE** à la Demanderesse d'amender sa demande et de déposer une preuve additionnelle afin de faire fixer les tarifs d'emmagasinement applicable au site de Pointe-du-Lac; et
- b) **DÉCLARER** que le Tarif E-2 présentement en vigueur pour le site de Saint-Flavien demeure applicable à la prestation du service d'emmagasinement d'Intragaz à ce site et ce, pour la durée restante du contrat conclu avec SCGM à cet égard, soit jusqu'au 20 avril 2013.

Montréal, le 31 janvier 2011

---

**MILLER THOMSON POULIOT sncrl**

Procureurs de la demanderesse  
Me Louise Tremblay  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
31<sup>ième</sup> étage  
Montréal, (Québec) H3B 3S6  
Téléphone : (514) 871-5476  
Télécopieur : (514) 875-4308  
Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

**INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Demanderesse  
6565, Boul. Jean-XXIII  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9  
Téléphone : (819) 377-8080  
Télécopieur : (819) 377-8888  
Courriel : rmarois@intragaz.com